

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS527

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, M. Designy, Mme Loir, M. de Lépinau, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 17

À l'alinéa 4, après le mot :

« médecins »,

insérer les mots :

« et à l'autorité judiciaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un droit de consultation du registre dans lequel les procédures de suicide assisté et d'euthanasie sont consignées au bénéfice de l'autorité judiciaire.